Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 022-212201412-20260618-D_2026_06_09_04-DE

N°2026.06.09*04

COMMUNE DE MANTALLOT
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

DÉPARTEMENT Côtes d'Armor
ARRONDISSEMENT Lannion

Convocation du 05/06/2026
Nombre en exercice : 11
Nombre Présents : 11
Nombre de suffrages : 11
Dont Nombre de procuration : 00

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du Mardi 09 Juin 2026

L'an deux mille vingt-six le neuf du mois de juin à 18 heures 30 minutes, les membres du conseil municipal de Mantallot, légalement convoqués se sont assemblés en la maison commune sous la présidence de Monsieur Pascal COURGIBET Maire.

Présents : Pascal COURGIBET, Christelle BERGEROT, Jean-Louis THEBAULT, Marie-Laure PAGÈS, Guillaume LE CORRE, Anne-Marie KERAMBRUN, Romuald EVEN, Mélanie SADOU, Mickaël LE GALL, Laurence NEHR, David POCHIC

Absents excusés et/ou ayant remis procuration :

Absents :

Secrétaire de séance : PAGES Marie-Laure

Objet : LTC – Reconduction de la convention Assainissement Collectif

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la compétence assainissement collectif a été transférée à LTC depuis le 1er janvier 2016.

Dans ce cadre, il convient de renouveler la convention de mise à disposition des services entre LTC et la Commune de Mantallot pour la gestion de l'assainissement collectif pour l'année 2026.

Le montant prévisionnel pour l'exercice 2026 est de 1.060,00 euros

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres

DECIDE de renouveler la convention telle qu'elle a été présentée par Monsieur le Maire

Une recette prévisionnelle sera inscrite au budget communal 2026 en section de fonctionnement pour un montant 1.060,00 euros au compte 70848

AUTORISE le maire ou son représentant à signer la présente délibération, la convention avec LTC et à effectuer les écritures nécessaires.

La secrétaire de séance,
Marie-Laure PAGES

MAIRIE de MANTALLOT Côtes d'Armor

Le Maire,
Pascal COURGIBET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.